

Règles applicables aux mineurs étrangers au regard du droit du travail

Situations	J'ai moins de 16 ans	J'ai entre 16 et 18 ans	J'ai plus de 18 ans
Je suis un mineur étranger accompagné		En principe, je ne suis pas tenu de détenir un titre de séjour, étant mineur, sauf si je souhaite : - m'engager dans un parcours professionnalisant (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) : - signer un CDD ou CDI : Ce titre de séjour est sollicité de façon anticipée, avant mes 18 ans. Il m'autorise à travailler avoir à solliciter une autorisation de travail. Titre de séjour de façon anticipée : ANCIEN CESEDA : L. 311-3 NOUVEAU CESEDA: L. 421-35 CODE DU TRAVAIL : L. 5221-5	Il me revient de solliciter un titre de séjour : - avant mes 19 ans si je peux prétendre à une carte VPF de plein droit¹, salarié détaché ICT (famille), salarié détaché ICT mobile ICT (famille), passeport talent famille ou une carte de résident². Mon titre de séjour m'autorise à travailler sans démarche supplémentaire. - dans les deux mois qui suivent mes 18 ans dans les autres cas de figure. De façon concomitante à ma demande, <u>mon futur employeur doit solliciter une autorisation de travail</u> pour que je puisse obtenir un titre de séjour « travailleur temporaire » (CDD) ou « salarié (CDI). » Je peux solliciter également un titre de séjour « étudiant » qui m'autorise à travailler dans la limite de 60% de la durée annuelle légale du travail (soit 964 heures par an). Au-delà, je dois solliciter une autorisation de travail.
Je suis un mineur étranger non accompagné pris en charge par l'aide sociale à l'enfance au plus tard à l'âge de 16 ans	Je ne peux pas solliciter un titre de séjour. Je suis scolarisé et je n'ai pas encore l'âge pour m'insérer dans un contrat de d'apprentissage ou de professionnalisation. Si je souhaite travailler, je peux signer un contrat à durée déterminée de courte durée, pendant les vacances scolaires uniquement, je dois solliciter une <u>autorisation provisoire de travail</u>.	Si je souhaite m'engager dans un parcours professionnalisant (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), <u>mon contrat visé et signé par les autorités compétentes (OPCO) m'autorise à travailler</u>. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire. Si je souhaite signer un CDD ou CDI, je dois solliciter un titre de séjour VPF de façon anticipée en vue d'exercer une activité professionnelle. Je peux obtenir titre de séjour si je remplis les conditions suivantes : suivi réel et sérieux d'une formation, absence de lien avec la famille restée dans le pays d'origine et avis de l'aide sociale à l'enfance sur mon insertion dans la société française. Mon titre de séjour étant une carte VPF, je n'ai pas à solliciter d'autorisation de travail. Titre de séjour de façon anticipée : ANCIEN CESEDA : L. 311-3 NOUVEAU CESEDA: L. 421-35 Conditions du titre de séjour: ANC CESEDA : L. 313-11, 2bis NOUVEAU CESEDA: L. 423-22 CODE DU TRAVAIL : L. 5221-5	<u>Je suis majeur, je dois solliciter un titre de séjour VPF dans le courant de ma 19^{ème} année.</u> Une carte VPF me sera délivrée si je remplis les conditions suivantes : suivi réel et sérieux d'une formation, absence de lien avec la famille restée dans le pays d'origine et avis de l'aide sociale à l'enfance sur mon insertion dans la société française. Cette carte m'autorisera à travailler. - Dans l'attente de la délivrance de cette carte, si j'ai débuté un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pendant ma minorité, ce contrat visé et signé par les autorités compétentes (OPCO) continue à m'autoriser à travailler pendant toute la durée du contrat. - Si je ne suis pas engagé dans un parcours professionnalisant, je ne serai pas autorisé à travailler tant que je n'aurai pas déposé ma demande de titre de séjour VPF. Une fois ma demande complète déposée, je pourrai avoir un récépissé qui m'autorise à travailler. Conditions du titre de séjour : ANCIEN CESEDA : L. 313-11, 2bis NOUVEAU CESEDA : L. 423-22 CODE DU TRAVAIL : L. 5221-5
Je suis un mineur étranger non accompagné pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans	CODE DU TRAVAIL : L. 4153-1	Si je souhaite m'engager dans un parcours professionnalisant (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), <u>mon contrat visé et signé par les autorités compétentes m'autorise à travailler</u>. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire. Toutefois, je ne peux pas signer de CDD ou CDI car je ne peux pas me voir délivrer un titre de séjour par anticipation. Conditions du titre de séjour: ANCIEN CESEDA : L. 313-15 NOUVEAU CESEDA: L. 435-3 CODE DU TRAVAIL : L. 5221-5	<u>J'ai 18 ans, je dois solliciter un titre de séjour dans les deux mois suivant mon 18ème anniversaire. Je peux toutefois obtenir un titre jusqu'à la veille de mes 19 ans.</u> Une carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » d'un an pourra m'être délivrée si je remplis les conditions suivantes : suivi depuis au moins 6 mois d'une formation destinée à m'apporter une qualification professionnelle, absence de lien avec la famille restée dans le pays d'origine et avis de l'aide sociale à l'enfance sur mon insertion dans la société française. Dans l'attente de la délivrance de cette carte, je peux poursuivre mon contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ce contrat visé et signé par les autorités compétentes (OPCO) continuant à m'autoriser à travailler durant la durée de ma formation. En cas de signature d'un CDD ou d'un CDI, mon employeur doit solliciter une autorisation de travail (sans opposabilité de la situation de l'emploi). Cette AT facilitera les démarches de renouvellement du titre de séjour. Si je ne suis pas engagé dans un parcours professionnalisant, je ne pourrais pas me voir délivrer de carte de séjour en qualité d'ancien mineur confié à l'aide sociale à l'enfance. Conditions du titre de séjour : ANCIEN CESEDA : L. 313-15 NOUVEAU CESEDA : L. 435-3 CODE DU TRAVAIL : L. 5221-5

¹ Uniquement si entré en France avant 13 ans ou entré en France au titre du regroupement familial
² Uniquement enfant de réfugié, d'apatride ou étranger remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française